



## CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

Vérfié le 18 mai 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées sur les revenus d'activité et aussi sur les revenus de remplacement (indemnités de chômage, pensions de retraite, etc.). Les taux varient en fonction des différents types de revenus. De plus, certaines personnes bénéficient d'un taux réduit ou d'une exonération selon leurs revenus. Certains revenus en sont exonérés.

### Salaires et autres revenus d'activité

#### Revenus concernés

La CSG et la CRDS sont prélevées sur le montant brut des revenus :

- Salaires
- Primes et indemnités diverses
- **Avantages en nature ou en espèces** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1226>) (si la rémunération est exclusivement constituée d'avantages en nature, elle est exonérée de CSG et de CRDS)
- Bénéfices industriels et commerciaux
- Bénéfices agricoles...

#### Taux

Taux selon la nature des revenus

Nature des revenus	Taux global CSG	Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	Assiette (base de calcul)
Revenus d'activité salariée	9,20 %	6,8 %	0,50 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 164 544 € 100 % au delà
Compléments du salaire (exemple : sommes liées à l'intéressement)	9,20 %	6,8 %	0,50 %	100 % du revenu brut

#### Exonérations

##### Frais professionnels

Les revenus suivants sont exonérés de CSG et de CRDS :

- Contribution patronale au ticket restaurant, dans certaines limites
- Contribution patronale au remboursement des frais de transport, dans certaines limites
- Chèque-repas bénévole

##### Sommes perçues par les étudiants et les apprentis

Les revenus suivants sont exonérés de CSG et de CRDS :

- Rémunération d'un apprenti
- Bourse versée aux étudiants sous condition de ressources
- Rémunération du stagiaire demandeur d'emploi en formation professionnelle

##### Sommes perçues dans le cadre du volontariat ou de la coopération

Les revenus suivants sont exonérés de CSG et de CRDS :

- Indemnité mensuelle et indemnité supplémentaire versées dans le cadre de l'accomplissement d'un volontariat international (en entreprise ou en administration)
- Allocation et prime versées dans le cadre du contrat de volontariat pour l'insertion
- Indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat de solidarité internationale (VSI)
- Indemnité versée dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif et de l'engagement éducatif
- Prestations et indemnité forfaitaire d'entretien versées dans le cadre du service national actif effectué dans les services de la coopération ou de l'aide technique

## Pensions de retraite


Les pensions de retraite et les allocations de préretraite sont soumises à la CSG et la CRDS.

Cependant, les taux sont différents selon le revenu du ménage.

 **À noter** : si la préretraite ou retraite anticipée a pris effet avant le 11 octobre 2007, les taux appliqués sont de 8,3 % pour la CSG et 0,50 % pour la CRDS.

Taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2018 du foyer (impôts sur le revenu 2019)

Quotient familial	Revenu fiscal de référence			
	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
<b>1 part</b>	Jusqu'à 11 305 €	De 11 306 € à 14 780 €	De 14 781 € à 22 940 €	22 941 € et plus
<b>1,5 parts</b>	Jusqu'à 14 324 €	De 14 325 € à 18 726 €	De 18 727 € à 29 064 €	29 065 € et plus
<b>2 parts</b>	Jusqu'à 17 343 €	De 17 344 € à 22 672 €	De 22 673 € à 35 188 €	35 189 € et plus
<b>2,5 parts</b>	Jusqu'à 20 362 €	De 20 363 € à 26 618 €	De 26 619 € à 41 312 €	41 313 € et plus
<b>3 parts</b>	Jusqu'à 23 381 €	De 23 382 € à 30 564 €	De 30 565 € à 47 436 €	47 437 € et plus
<b>Quart de part supplémentaire</b>	1 510 €	1 510 €	1 973 €	3 062 €
<b>Demi-part supplémentaire</b>	3 019 €	3 019 €	3 946 €	6 124 €

 **À savoir** : le passage du taux zéro ou réduit au taux médian ou normal ne s'applique que si vos revenus vous ont fait franchir ce seuil 2 années consécutives.

Taux des cotisations

Quotient familial	Taux zéro	Taux réduit Retraites et préretraites	Taux médian	Taux normal Retraites	Taux normal Préretraites
<b>Taux global CSG</b>	Exonération	3,8 %	6,6 %	8,3 %	9,20 %
<b>Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu</b>	Exonération	3,8 %	4,2 %	5,9 %	6,8 %
<b>Taux CRDS</b>	Exonération	0,50 %	0,50 %	0,50 %	0,50 %
<b>Taux de la contribution additionnelle pour l'autonomie (Casa)</b>	Exonération	Exonération	0,30 %	0,30 %	0,30 %


Les sommes suivantes sont également exonérées de CSG et de CRDS :

- Pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, retraite du combattant, pension temporaire d'orphelin
- Rente viagère ou capital versés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit
- Allocation d'assurance veuvage versée par la Sécurité sociale

## Allocations de chômage

### Taux normal

Taux global CSG	Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Taux des cotisations	
		Taux CRDS	Assiette (Base de calcul)
6,2 %	3,8 %	0,50 %	98,25 % du revenu brut si le montant ne dépasse pas 164 544 € 100 % au delà

 **À noter** : ces conditions s'appliquent également aux personnes en chômage partiel (ou en **activité partielle** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13898>)) jusqu'au 31 décembre 2020. Cette disposition vise à limiter les conséquences de l'épidémie de Covid.

### Taux réduit

Le taux réduit de CSG, fixé à 3,8 %, concerne les allocations chômage (y compris l'indemnité d'activité partielle).

Il s'applique si votre **revenu fiscal de référence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) de l'avant-dernière année est compris entre un montant plancher et un montant plafond, variant selon le nombre de parts de quotient familial auxquels vous avez droit. En dessous du montant plancher, vous êtes exonéré.

Application du taux réduit de CSG en 2020 selon le montant du revenu fiscal de référence de 2018 (avis d'imposition 2019)

Quotient familial	Revenu fiscal de référence	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	11 305 €	14 780 €
1,5 parts	14 324 €	18 726 €
2 parts	17 343 €	22 672 €
2,5 parts	20 362 €	26 618 €
3 parts	23 381 €	30 564 €
3,5 parts	26 400 €	34 510 €
4 parts	29 419 €	38 456 €
Quart de part supplémentaire	1 510 €	1 973 €
Demi-part supplémentaire	3 019 €	3 946 €

### Exonérations

Les allocations de chômage sont exonérées de CSG et de CRDS dans les 2 cas suivants :

- Le prélèvement de CSG et de CRDS ferait baisser le montant net de l'allocation en dessous du Smic brut
- Le **revenu fiscal de référence** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13216>) du bénéficiaire est inférieur à un certain montant.

Exonération des allocations chômage en 2020 : plafond de revenu selon le nombre de parts de quotient familial

Quotient familial	Revenu fiscal de référence 2018 (avis d'imposition 2019)
1 part	11 305 €
1,5 part	14 324 €
2 parts	17 343 €
Par quart de part supplémentaire	1 510 €
Par demi-part supplémentaire	3 019 €

Pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité ou d'incapacité sont soumises à la CSG et la CRDS.

Cependant, les taux sont différents selon le revenu du ménage.

Taux selon le revenu fiscal de référence (RFR) 2018 du foyer (impôts sur le revenu 2019)

Quotient familial	Revenu fiscal de référence			
	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
1 part	Jusqu'à 11 305 €	De 11 306 € à 14 780 €	De 14 781 € à 22 940 €	22 941 € et plus
1,5 parts	Jusqu'à 14 324 €	De 14 325 € à 18 726 €	De 18 727 € à 29 064 €	29 065 € et plus
2 parts	Jusqu'à 17 343 €	De 17 344 € à 22 672 €	De 22 673 € à 35 188 €	35 189 € et plus
2,5 parts	Jusqu'à 20 362 €	De 20 363 € à 26 618 €	De 26 619 € à 41 312 €	41 313 € et plus
3 parts	Jusqu'à 23 381 €	De 23 382 € à 30 564 €	De 30 565 € à 47 436 €	47 437 € et plus
Quart de part supplémentaire	1 510 €	1 510 €	1 973 €	3 062 €
Demi-part supplémentaire	3 019 €	3 019 €	3 946 €	6 124 €

## Taux des cotisations Taux des cotisations selon la situation de l'usager

Quotient familial	Taux zéro	Taux réduit	Taux médian	Taux normal
Taux global CSG	Exonération	3,8 %	6,6 %	8,3 %
Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Exonération	Exonération	4,2 %	5,9 %
Taux CRDS	Exonération	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Taux de la contribution additionnelle pour l'autonomie (Casa)	Exonération	Exonération	0,30 %	0,30 %

Les sommes suivantes sont également exonérées de CSG et de CRDS :

- Pension militaire d'invalidité et des victimes de guerre, retraite du combattant, pension temporaire d'orphelin
- Rente viagère ou capital versés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit
- Allocation d'assurance veuvage versée par la Sécurité sociale

Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

## Taux appliqués aux indemnités journalières

Taux global CSG	Taux CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Taux CRDS	Assiette (Base de calcul)
6,2 %	3,8 %	0,50 %	100 % des IJSS brutes

Diverses allocations

## Revenus liés à la famille

Certains revenus sont exonérés de CSG et de CRDS. D'autres sont seulement exonérés de CSG.

## Exonération de CSG et/ou CRDS sur les revenus liés à la famille

Type de revenu	Exonération de CSG	Exonération de CRDS
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	Oui	Oui
Allocations familiales	Oui	Non
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Oui	Non
Allocation de soutien familial (ASF)	Oui	Non
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	Oui	Non
Complément familial	Oui	Non
Pension alimentaire	Oui	Oui
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	Oui	Non

Aides sociales

## Exonération de CSG et/ou CRDS sur les aides sociales

Type de revenu	Exonération de CSG	Exonération de CRDS
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Oui	Oui
Allocation temporaire d'attente (Ata)	Oui	Oui
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Oui	Oui
Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)	Oui	Oui
Revenu de solidarité active (RSA)	Oui	Oui
Prime d'activité	Oui	Non

**Allocations logement**

Les sommes suivantes sont exonérées de CSG, mais pas de CRDS :

- Allocation de logement sociale (ALS)
- Allocation de logement familiale (ALF)
- Aide personnalisée au logement (APL)

## Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L136-1 à L136-5 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173055&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173055&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Personnes assujetties (articles L136-1), Sommes exonérées de CSG (article 136-2), assiette des contributions (article L136-2)*
- Code de la sécurité sociale : article L136-8 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173099&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173099&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)  
*Taux des contributions sociales*
- Code général des impôts : article 154 quinquies [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197369&cidTexte=LEGITEXT000006069577) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006197369&cidTexte=LEGITEXT000006069577>)  
*Déductibilité partielle de la CSG*
- Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000190291) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000190291>)
- Bofip-Impôts n°BOI-RSA-BASE-30-30 relatif à la déductibilité de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement [✉](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5658-PGP) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5658-PGP>)
- Circulaire CNAV n°2019-19 du 16 avril 2019 relative aux prélèvements sociaux sur les retraites du régime général à partir du 1er janvier 2019 [✉](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_19_16042019.pdf) ([https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2019\\_19\\_16042019.pdf](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_19_16042019.pdf))
- Circulaire CNAV n°2019-31 du 5 décembre 2019 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la Casa à compter du 1er janvier 2020 (PDF - null) [✉](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_31_05122019.pdf) ([https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire\\_cnnav\\_2019\\_31\\_05122019.pdf](https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2019_31_05122019.pdf))

## Services en ligne et formulaires

- Déclaration 2020 complémentaire des revenus 2019 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1282>)  
Formulaire
- Déclaration 2020 des revenus de 2019 (papier) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1281>)  
Formulaire

## Pour en savoir plus

- Portail du service public de la sécurité sociale [✉](https://www.securite-sociale.fr/accueil) (<https://www.securite-sociale.fr/accueil>)  
*Ministère chargé des affaires sociales*